

DÉCRET PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'ACCÉLÉRATION INDUSTRIELLE¹ D'OUJDA

Version consolidée du 6 juillet 2023

1 - l'expression « zone franche d'exportation » a été remplacée par « zone d'accélération industrielle » en vertu de l'article premier du décret n° 2-23-340 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda, bulletin officiel n° 7210 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023) p 1518.

DÉCRET N° 2-11-151 DU 23 JOUMADA II 1432 (27 MAI 2011) PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'ACCÉLÉRATION INDUSTRIELLE D'OUJDA²

Tel qu'il a été modifié et complété :

Décret n° 2-23-340 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) modifiant le décret n° 2-11-151 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda, bulletin officiel n° 7210 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023) p. 1518.

2 - Bulletin Officiel n° 5952 du 13 regeb 1432 (16 juin 2011) p 1696.

DÉCRET N° 2-11-151 DU 23 JOUMADA II 1432 (27 MAI 2011) PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'ACCÉLÉRATION INDUSTRIELLE D'OUJDA

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1432 (17 mai 2011),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Il est créé une zone d'accélération industrielle à la province d'Oujda Angad, dénommée zone d'accélération industrielle d'Oujda.

Article 2³

La zone d'accélération industrielle d'Oujda sera réalisée sur des terrains relevant des titres fonciers T5947/77 et T6579/02 d'une superficie globale de 89 ha 48 a 53 ca. La zone d'accélération industrielle d'Oujda est délimitée au Nord par l'aéroport d'Oujda Angad, à l'Est par des terrains privés, à l'Ouest par la route nationale n° 17 reliant Tanger à Oujda et au Sud par des terrains privés, tel que figuré sur le plan annexé au présent décret et les coordonnées indiquées ci-après.

3 - les dispositions de l'article 2 ont été abrogé en vertu de l'article 2 du décret n° 2-23-340 précité, et remplacé par les nouvelles dispositions ci-dessus.

	x	y
P.1	817095,97	469295,45
P.2	817837,66	469052,30
P.3	817815,4	468905,6
P.4	817812,67	468864,77
P.5	817441,53	468865,90
P.6	817433,8	468867,98
P.7	817413,67	468859,10
P.8	817384,57	468927,97
P.9	816780,84	468716,69
P.11	816667,41	469040,46
P.12	816826,09	469147,44
P.13	817109,45	469246,91
P.14	817110,35	469248,78
P.15	817079,37	469273,46
P.16	817047,18	469335,53
P.17	818180,81	470098,86
P.18	818180,94	469817,33

Article 3

Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans les zones d'accélération d'Oujda sont les suivantes :

- l'industrie liée aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique;

- l'industrie agro-alimentaire;
- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques;
- les industries textile et cuir;
- l'industrie chimique et para-chimique ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

Article 4

La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone d'accélération précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle.

Article 5

L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone d'accélération industrielle d'Oujda est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus est strictement interdit.

Article 6

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011).

ABASS EL FASSI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie,

du commerce et

des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Adala
adala.justice.gov.ma